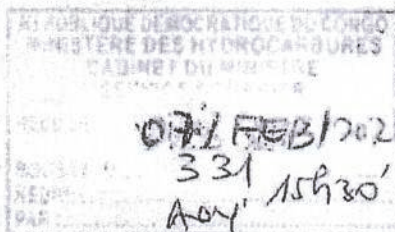




INSPECTION GENERALE DES FINANCES

L'Inspecteur Général - Chef de Service



Kinshasa, le 04 FEB 2025

0184

N° PR/IGF/IG-CS/JAK/JTN/2025

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)
Palais de la Nation
 - Son Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement
(Avec l'assurance de ma très haute considération)
Hôtel du Gouvernement
 - Son Excellence Monsieur le Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat ;
 - Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances ;
 - Son Excellence Madame le Vice-Ministre des Finances ;
 - Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Coordonnateur ;
 - Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Brigade des Provinces et ETD.
- (Tous) à KINSHASA
- Monsieur le Président de l'Assemblée Provinciale du Kongo Central ;
 - Monsieur le Gouverneur de la Province du Kongo Central ;
 - Monsieur l'Administrateur du Territoire de Muanda.
- (Tous) au Kongo Central

Objet : Recommandations issues de la mission de l'IGF auprès du Ministère des Hydrocarbures des Hydrocarbures, du Territoire de Muanda, ainsi que de la Commission de Gestion des Fonds (CGFM) au Kongo Central.

A Son Excellence Monsieur le Ministre des Hydrocarbures à Kinshasa/Gombe

Excellence Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part des résultats auxquels a abouti la mission de contrôle de l'utilisation du fonds des USD 10.000.000 mis à la disposition de la Commission de Gestion des Fonds Muanda (CGFM), via le Ministre des hydrocarbures, en vue de la réalisation des travaux d'ouvrages d'intérêt général, conformément à l'avenant intervenu entre la République Démocratique du Congo et le site PERENCO.

Il résulte de cette mission que la gestion de ce fonds a été entachée de plusieurs irrégularités au nombre desquelles, il a été relevé :

- l'absence d'acte juridique portant création de la Commission de Gestion des Fonds Muanda (CGFM), en lui donnant une existence juridique ;
- l'absence d'expertise nécessaire à la réalisation des projets ;
- le recrutement sans autorisation du Superviseur ;
- l'absence d'un barème de rémunération et autres avantages alloués au personnel de la CGFM et d'une liste déclarative ;
- l'absence de mise en concurrence dans l'octroi des différents marchés ;

- le préfinancement à 100 % de tous projets, avec comme conséquence une multiplicité des projets inachevés, à l'arrêt ou non exécutés pour un montant total de USD 408.177,44 ;
- l'existence des paiements en espèces pour des montants supérieurs à USD 10.000 totalisant USD 3.067.331,00 ;
- la déviation de la CGFM de sa mission ;
- l'existence des décaissements non justifiés d'un montant de l'ordre de USD 222.630 dont : USD 132.630 au titre des frais de mission au profit de Madame MAKENGO Michelle, Présidente de la CGFM ; USD 65.000 afférents aux travaux d'aménagement et bureau du projet au bénéfice de Monsieur ILUNGA Jean-Luc et USD 25.000 perçus par Monsieur BOLIKO Jackson, Déclarant en douane ;
- l'absence des justificatifs pour un montant de USD 900.000 afférent aux frais de fonctionnement perçus du trésor pour la période allant de juillet 2022 à décembre 2023 ;
- la perception, sans justificatifs, d'un montant global de USD 300.000, sous la rubrique « *manifestations et cérémonies diverses* » au profit de Madame MAKENGO Michelle (Présidente de la CGFM) pour un montant d'USD 275.000 et de Monsieur BIEMBONGO DAISIS Désiré (Chargé des finances) pour USD 25.000.

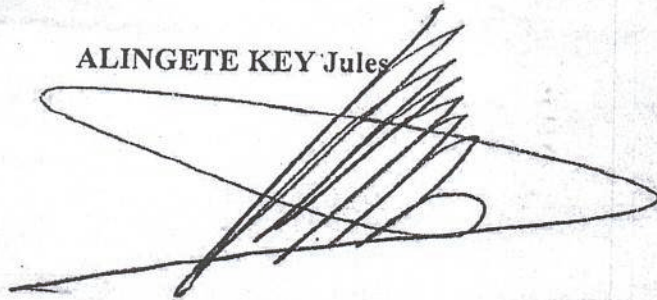
Eu égard à ce qui précède, l'Inspection Générale des Finances formule à votre bonne attention les recommandations ci-après :

1. l'annulation, par Votre Autorité, de la Décision Ministérielle n°002/DBN/CAB/MIN/HYD/2022 du 18 mars 2022, portant création de la CGFM et son remplacement par un Arrêté Ministériel ;
2. la limitation du rôle de la CGFM à la gestion de fonds et non à l'exécution des travaux pour éviter le risque de conflit d'intérêt et de fraude ;
3. le remplacement du Comité de Gestion du Fonds Muanda par des personnes possédant une expertise confirmée dans la gestion des fonds publics et restructuration de l'Assemblée Plénière ;
4. la finalisation des projets par des prestataires ayant encaissé le fonds sans achever les travaux ;
5. le remboursement de toutes les dépenses non justifiées.

A toutes fins utiles, je vous transmets en annexe de la présente, une copie du Rapport de mission susmentionné et vous en souhaite une bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Son Excellence Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments patriotiques.

ALINGETE KEY Jules



1351/12/2024

République Démocratique du Congo
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



INSPECTION GENERALE DES FINANCES

**RAPPORT SYNTHESE DE LA MISSION DE CONTROLE EFFECTUEE
AUPRES DU MINISTERE NATIONAL DES HYDROCARBURES, DES
TERRITOIRES DE MUANDA, AINSI QUE DE LA COMMISSION DE
GESTION DU FONDS MUANDA « CGFM »**

I. INTRODUCTION

- **Cadre juridique** : Ordres de mission n°169/PR/IGF/IG-CS/JAK/BPR/2024 et n° n°189/PR/IGF/IG-BCO/IKK/BPR/2024, respectivement du 06 juin 2024 et du 26 juillet 2024 de Monsieur l'Inspecteur Général – Chef de Service.
- **Composition de l'équipe de contrôle** : KABUKANYI ZILAYAMAYA, Inspecteur Général des Finances, Chef de mission, KASEREKA MUVUNGA, Expert, EFOLE BAFEKE, Expert
- **Objet de la mission**
 - Faire l'état de lieux des fonds décaissés en exécution de l'avenant n°9, en faveur de la Ville de MUANDA ;
 - S'assurer de la régularité des dépenses effectuées par les bénéficiaires de décaissements, en particulier la Commission de Gestion des Fonds MUANDA ;
 - Vérifier l'effectivité du service fait ;
 - Etablir les responsabilités pour toutes les irrégularités constatées.

II. CONSTATATIONS

Il est à noter que la Gestion du Fonds Muanda de USD 10.000.000, a été intégralement assurée par la CGFM, raison pour laquelle l'équipe de mission a essentiellement focalisé son contrôle sur cette dernière et d'où, la quasi-totalité d'observations relevées ont concernés ladite Commission.

III.1. De l'état de lieux des fonds décaissés

Le fonds de 10.000.000 USD a été viré sur le compte First Bank DRC n°20242091118926 USD de la CGFM en date 20 juillet 2023 en provenance d'un compte du Bureau Central de Coordination « BCECO ». Il sied de relever que, de juillet 2022 jusqu'à juin 2024, le fonds de 10 millions de dollars avait été totalement affecté. Par conséquent, en date du 4 juin 2024, le compte sus évoqué présentait un solde de 4 692,4 USD.

III.2. De la régularité des dépenses effectuées

Après examen des réponses de la CGFM (voir annexes 10 et 11) et à l'issue des débats contradictoires y relatifs (voir annexe 12 et P.V en annexes 13), les principales constatations

retenues à charge des entités contrôlées sur la régularité des dépenses effectuées sont citées ci-après :

- Non-respect de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;
- Déviation de la CGFM de sa mission précisée dans la décision portant sa création ;
- Nomination et le recrutement irrégulier du personnel ainsi que l'absence de barème de rémunération et autres avantages alloués au personnel de la CGFM ;
- Non-retention de l'IPR lors des paiements des avantages et rémunérations du Comité de Gestion, des membres de l'Assemblée plénière ainsi que du personnel de la CGFM ;
- Fonctionnement de la CGFM sur base d'un Règlement d'Ordre Intérieur non approuvé par le Ministre des Hydrocarbures, superviseur de la CGFM ;
- Répartition disproportionnée de financement des projets retenus par la CGFM, et le non-respect de ses prévisions budgétaires ;
- Retraits et paiements effectués en espèces, en violation de la réglementation en vigueur, pour des dépenses d'un montant égal ou supérieur à 10 000 USD, totalisant un montant de 3 067 331 USD incluant des paiements en espèce de 1 430 000 USD versé à un fournisseur étranger sur le territoire congolais et 988 711 USD à des prestataires congolais ;
- Justifications insuffisantes ou absences pour plusieurs dépenses, incluant des frais de missions répétitifs cumulant 17 000 USD par mois sur sept mois consécutifs, ainsi que 300 000 USD de dépenses non expliquées sous l'intitulé « manifestations diverses » ;
- Absence du Protocole de vente et son avenant signés entre la CGFM et la société ULEE INTERNATIONAL, pourtant mentionné sur les factures, pour une commande d'un montant de USD 4 804 374 ;

III.3. De l'effectivité du service fait

Les principales constatations retenues à charge de la CGFM, sont reprises ci-après :

- Investissement de 70% du fonds de Muanda dans la réhabilitation du réseau électrique de Muanda sans engagement ferme de la part de PERENCO ;
- Double emploi dans le paiement des frais d'études se rapportant au projet d'électrification ;
- Incertitude sur l'existence de la société Maxwin qui a bénéficié d'une commande et d'un paiement de USD 1 106 394 ;
- Indices de surfacturations des matériels et équipements importés ;
- Fournisseurs et prestataires introuvables aux adresses renseignées sur leurs factures ;
- Facture pro forma de deux fournisseurs différents présentant des signatures similaires indiquant qu'un même fournisseur, agissant sous deux identités distinctes, a bénéficié de contrats cumulant 5 910 268 USD hors toute procédure de mise en concurrence ;
- Des projets financés en totalité mais inachevés, aux arrêts ou non exécutés.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

De ce qui précède, l'équipe de contrôle relève les faiblesses suivantes qui ont eu un impact négatif sur l'atteinte des objectifs de la CGFM :

- L'acte juridique créant la CGFM était une décision ministérielle et non un arrêté ministériel Constituant une faiblesse majeure en raison de l'absence d'un acte juridique formel conférant une base légale solide à son existence ;
- Aucun membre de la Commission de Gestion de fonds n'avait l'expertise requise pour mener à bien des projets de construction notamment aucun ingénieur, planificateur et gestionnaire de projet étant donné que la mission initiale de la CGFM fût notamment la construction d'un hôpital et d'une université.

En outre, l'équipe de contrôle a identifié les fautes de gestion et infractions suivantes :

IV.1. Les fautes de gestion à charge du comité de gestion

- Le recrutement sans autorisation du Superviseur, l'absence d'un barème de rémunération et autres avantages alloués au personnel de la CGFM et d'une liste déclarative ;
- L'absence de mise en concurrence dans l'exécution des différents marchés ;
- Le financement à 100% de tous les projets avant livraison pour des projets inachevés, aux arrêts ou non exécutés pour un montant total de **USD 8 408 177,44 ;**
- Des paiements en espèces pour des montants supérieurs à USD 10 000 totalisant **USD 3 067 331,00 ;**
- La déviation de la CGFM de sa mission ;
- Perceptions non justifiées :
 - MAKENGO MICHELLE (Présidente de la CGFM), frais de mission : **USD 132 630 ;**
 - ILUNGA JEAN LUC, Travaux aménagement et bureau projet : **USD 65 000 ;**
 - BOLIKO JACKSON, déclarant en douane, **USD 25 000 ;**
- L'absence de justificatif pour les frais de fonctionnement perçu du trésor de juillet 2022 à décembre 2023 pour un montant total de **USD 900 000 ;**
- Le non-paiement de l'IPR ;
- La perception sans justificatifs de décaissements sous la rubrique de manifestations et cérémonies diverses :
 - MAKENGO MICHELLE (Présidente) : **USD 275 000**
 - BIEMBONGO DAISIS DESIRE (Chargé des finances) : **USD 25 000**

IV.3. Recommandations

L'équipe de contrôle recommande :

1. L'Annulation de la Décision Ministérielle n°002/DBN/CAB/MIN/HYD/2022 du 18 mars 2022, portant création de la CGFM et son remplacement par un Arrêté Ministériel ;
2. La circonscription du rôle de la CGFM à la gestion de fonds et non à l'exécution des travaux pour éviter le risque de conflit d'intérêt et de fraude ;
3. Le remplacement du Comité de Gestion du Fonds Muanda par des personnes possédant une expertise confirmée dans la gestion des fonds publics et la restructuration de l'assemblée plénière ;

4. La finalisation des projets par des prestataires ayant encaissé le fonds sans achever les travaux ;
5. L'établissement et transmission d'une Note d'OPJ au parquet pour les faits infractionnels mentionnés dans le rapport ;
6. Le reversement de toutes les perceptions non justifiées.

Fait à Kinshasa, le 17/12/2024


EFOLE MFEKE
Expert


KASEREKA MUVUNGA
Expert


KABUKANYI ZILAYAMAYA
Inspecteur Général des Finances
Chef de Mission

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
INSPECTION GENERALE DES FINANCES

**RAPPORT DE MISSION DE CONTROLE EFFECTUEE
AUPRES DU MINISTERE NATIONAL DES
HYDROCARBURES, DES TERRITOIRES DE
MUANDA, AINSI QUE DE LA COMMISSION DE
GESTION DU FONDS MUANDA « CGFM »**

Ordres de mission n°169/PR/IGF/IG-CS/JAK/BPR/2024 du 06 juin 2024 et n°189/PR/IGF/IG-BCO/IKK/BPR/2024 du 26 juillet 2024

PAR

L'Inspecteur Général des Finances

KABUKANYI ZILAYAMAYA

Et

Les experts

KASEREKA MUVUNGA

EFOLE BAFEKE

NOVEMBRE 2024

I. INTRODUCTION

I.1 Cadre juridique

Conformément aux Ordres de mission n°169/PR/IGF/IG-CS/JAK/BPR/2024 et n° n°189/PR/IGF/IG-BCO/IKK/BPR/2024, respectivement du 06 juin 2024 et du 26 juillet 2024 de Monsieur l'Inspecteur Général – Chef de Service; Nous soussignés **KABUKANYI ZILAYAMAYA, Inspecteur Général des Finances**, Chef de mission, ainsi que **KASEREKA MUVUNGA** et **EFOLE BAFEKE**, tous Experts, avons effectué une mission officielle auprès du Ministère National des Hydrocarbures, des Territoires de MUANDA, de BOMA et de la ville de MATADI ainsi que la Commission de Gestion des Fonds MUANDA (CGFM) dans la Province du Kongo Central (**Ordres de mission, voir annexes 1 et 2**).

I.2. Objet de la mission

La mission avait pour objet de :

- Faire l'état de lieux des fonds décaissés en exécution de l'avenant n°9, en faveur de la Ville de MUANDA ;
- S'assurer de la régularité des dépenses effectuées par les bénéficiaires de décaissements, en particulier la Commission de Gestion des Fonds MUANDA ;
- Vérifier l'effectivité du service fait ;
- Etablir les responsabilités pour toutes les irrégularités constatées.

I.3. Période contrôlée et durée de la mission

La période contrôlée était de janvier 2022 jusqu'à la fin de la mission. Par ailleurs, la durée de la mission a été de trente (30) jours avant d'être prolongé de quinze (15) jours.

II. DEROULEMENT DE LA MISSION

II.1. Difficultés rencontrées

L'Equipe de contrôle a été confrontée à des difficultés diverses, dont les plus importantes sont les suivantes :

- Difficulté à localiser le siège de la CGFM à Kinshasa ;
- Difficulté à accéder aux pièces justificatives et des dossiers du bureau de la CGFM à Muanda, en raison de l'absence du Coordonnateur. En effet les employés du bureau de Muanda ont affirmé ne pas avoir accès aux documents nécessaires, détenus par le Coordonnateur ;
- Difficulté à localiser les prestataires et fournisseurs locaux avec lesquels la CGFM avait effectué des transactions, en particulier ceux basés à Kinshasa. La plupart d'entre eux n'étaient pas trouvables aux adresses figurant sur leurs factures ;

II.2. Méthodologie de travail

La méthodologie adoptée a essentiellement consisté à :

- Collecter les données relatives au fonds Muanda (**voir annexe 3**) ;

*Elo** *K*

- Mener des entretiens avec les responsables des entités sous contrôle ;
- Examiner les pièces justificatives des dépenses ;
- Circulariser les banques pour obtenir des informations sur les opérations financières réalisées par les entités sous contrôle depuis janvier 2022, ainsi que sur les soldes de leurs comptes bancaires (voir annexe 4) ;
- Effectuer des descentes sur terrain, dans le territoire de Muanda, pour contrôler l'exécution des services fait ;
- Vérifier sur place l'existence des prestataires et fournisseurs locaux ;
- Vérifier en ligne l'existence des fournisseurs internationaux ;
- En cas d'irrégularités constatées, adresser des feuilles d'observations aux Entités concernées ;
- Examiner les réponses proposées aux observations provisoires ;
- Organiser des séances de débat contradictoire ;
- Dresser les PV des débats contradictoires ;
- Rédiger le rapport définitif de la mission.

III. CONSTATATIONS

III.1. De l'état de lieux des fonds décaissés

La CGFM a été créée par Décision Ministérielle du Ministre des Hydrocarbures n°002/DBN/CAB/MIN/HYD/2022 du 18 mars 2022 (voir annexe 5), avec pour mission de gérer le fonds de 10.000.000 USD destiné au développement du territoire de Muanda. Cependant, ce fonds n'a été viré sur le compte First Bank DRC n°20242091118926 USD de la CGFM qu'en date 20 juillet 2023 (voir Annexe 6) en provenance d'un compte du Bureau Central de Coordination « BCECO ». Il sied de relever que, de juillet 2022 jusqu'à juin 2024, le fonds de 10 millions de dollars avait été totalement affecté. Par conséquent, en date du 4 juin 2024, le compte sus évoqué présentait un solde de 4 692,4 USD.

S'agissant de l'exécution financière des dépenses relatives au fond de 10.000.000 USD, celle-ci a été effectuée globalement de la manière suivante :

Libellés	Montant en USD	Pourcentage
Dépenses par virement bancaire	6 600 721,27	66,01%
Dépenses en espèces	3 136 140,00	31,36%
Solde	4 692,40	0,05%
Autres Frais	258 446,33	2,58%
TOTAL GENERAL	10 000 000,00	100,00%

III.2. De la régularité des dépenses effectuées

L'examen des opérations financières des entités sous contrôle a donné lieu à des observations formulées à leur intention à travers deux feuilles d'observations provisoires (voir annexes 7 et 8) qui ont abouti à une feuille d'observations définitives (voir annexe 9).




Il est à noter que la Gestion du Fonds Muanda de USD 10.000.000, a été intégralement assurée par la CGFM, raison pour laquelle l'équipe de mission a essentiellement focalisé son contrôle sur cette dernière et d'où, la quasi-totalité d'observations relevées ont concernés ladite Commission.

Après examen des réponses de la CGFM (voir annexes 10 et 11) et à l'issue des débats contradictoires y relatifs (voir annexe 12 et P.V en annexes 13), l'Equipe de contrôle a retenu, à charge des entités contrôlées, les constatations définitives ci-après sur la régularité des dépenses effectuées :

1. Non-respect de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics

La Commission de Gestion de Fonds MUANDA a été créée en vertu de la Décision Ministérielle n°002/DBN/CAB/MIN/HYD/2022 du 18 mars 2022 publiée au Journal Officiel du 15 avril 2022. Aux termes de cette dernière, la CGFM gère un fonds de 10 millions de dollars USD provenant du Trésor Public, et est placée sous la supervision du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions. A ce titre, elle est soumise au strict respect de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, dans les conditions fixées par cette dernière.

Pourtant tous les marchés passés par la CGFM l'ont été, sans aucune mise en concurrence, pourtant requise pour toute commande publique, au mépris de la législation en la matière. En effet, le constat est que la CGFM ne dispose d'aucun Plan de Passation de Marché (PPM) et n'a présenté à l'équipe de contrôle ni Dossier d'Appel d'Offres, ni d'avis de la DGCMP.

2. Détournement de la CGFM de sa mission précisée dans la décision portant sa création

La mission essentielle de la CGFM reprise à l'Article 3 de la Décision Ministérielle sus évoquée, précise que le Fonds est destiné au développement du territoire de Muanda notamment à la construction d'une université et d'un hôpital moderne en faveur des populations riveraines. Cependant, la CGFM a alloué 70% du fonds à la réhabilitation du réseau électrique et le reste à d'autres projets qui ne sont pas ceux repris dans la décision, et ceci, d'après la CGFM, pour répondre aux aspirations des différentes communautés du Territoire de Muanda.

3. Absence du procès-verbal sanctionnant la réunion sur la sélection des différents projets financés ou exécutés par la CGFM

La CGFM a entrepris plusieurs projets, cependant elle n'a pas communiqué à l'équipe de contrôle la procédure mise en place pour la sélection des projets proposés par les différentes communautés du Territoire de Muanda.

4. Nomination et recrutement irréguliers du personnel au sein de la CGFM

La Décision Ministérielle n°002/DBN/CAB/MIN/HYD/2022 du 18 mars 2022 portant création de la CGFM stipule en son article 6 que l'avis favorable du superviseur (le Ministre) est requis pour le recours à l'expertise extérieure. Cependant, l'équipe constate la présence d'un Directeur de Cabinet et d'autres contractuels au sein de la Commission en sus des 13 membres listés à



l'article 4 et ce, sans avis favorable du Ministre. En outre, l'équipe de contrôle constate l'absence des documents suivants :

- Contrats de travail ou de consultance pour les employés contractuels,
- Liste déclarative du personnel de la CGFM.

5. Absence de barème de rémunération et autres avantages alloués au personnel de la CGFM

Les décisions de la Présidente de la CGFM, mises à la disposition de l'équipe de contrôle, ne précisent ni le taux de rémunérations et les avantages des membres de la commission, ni ceux des employés contractuels.

6. Absence de transparence dans la politique de rémunération du personnel de la CGFM

Il a été constaté un manque de transparence dans la politique de rémunération du personnel de la CGFM, ainsi qu'une application inéquitable et discriminatoire de la tension salariale. Lors de l'examen de plusieurs contrats de consultance fournis à l'équipe de contrôle, il est étonnant de noter que certains contrats spécifient les rémunérations convenues, tandis que d'autres ne contiennent aucune information à ce sujet. Par ailleurs, les contrats renseignant les rétributions mensuelles convenues indiquent une tension salariale discriminatoire.

7. Non-retenue de l'IPR lors des paiements des avantages et rémunérations du Comité de Gestion, des membres de l'Assemblée Plénière ainsi que du personnel de la CGFM, occasionnant un manque à gagner pour le Trésor Public

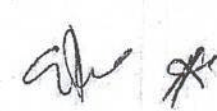
L'équipe de contrôle n'a reçu ni barème des avantages ni état de paie du personnel de la CGFM. De plus, la CGFM n'a présenté aucune preuve de calcul et du reversement de l'IPR sur les rémunérations et avantages accordés au Comité de Gestion, aux membres de la plénière, et encore moins au personnel contractuel.

8. Favorisation de la fraude fiscale dans la signature des contrats de consultance par la CGFM

La CGFM a conclu des contrats de consultance ; néanmoins, après examen, il apparaît que certains contrats sont en réalité des contrats de travail déguisés. En effet, une relation d'emploi et de subordination se dégage clairement de ces accords. Selon l'article 2 desdits contrats, il est stipulé que : « Toutes les charges et obligations légales liées à l'exercice d'un emploi en République Démocratique du Congo sont à la charge exclusive du consultant et comprises dans sa facturation. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires avec les autorités compétentes. » En d'autres termes, sans garanties que ces contractuels possèdent un identifiant fiscal et déclarent leurs impôts régulièrement, la CGFM, en tant qu'employeur réel, se dégage de toute responsabilité en matière d'obligations fiscales concernant la rémunération de son personnel (voir annexe 14).

9. Fonctionnement de la CGFM sur base d'un Règlement d'Ordre Intérieur non approuvé par le Ministre des hydrocarbures

7



L'article 8 de la Décision Ministérielle n°002/DBN/CAB/MIN/HYD/2022 du 18 mars 2022, portant création de la CGFM, stipule que « pour son fonctionnement, la CGFM élabore dans un délai maximum de 10 jours dès l'entrée en vigueur de la présente décision, son règlement d'ordre Intérieur qu'il soumet au Ministre ayant les Hydrocarbures dans ces attributions pour approbation ». Bien que la CGFM ait mis à la disposition de l'équipe de contrôle un Règlement d'Ordre Intérieur, elle n'a fourni aucune preuve de sa validation par le Ministre tel qu'exigé dans la disposition sus évoquée.

10. Installation du siège social de la CGFM à Kinshasa

La raison d'être de la CGFM est la gestion d'un fonds destiné au développement du Territoire de Muanda. La CGFM a pourtant installé son siège social à Kinshasa, où le comité de gestion se charge de tous les aspects financiers et administratifs, et une représentation à Muanda qui ne fait que le suivi des projets. Cette organisation occasionne d'une part un alourdissement dans le fonctionnement de la CGFM et d'autre part des charges additionnelles.

11. Répartition disproportionnée de financement des projets retenus par la CGFM, et non-respect des prévisions budgétaires faites par elle-même

Si l'on s'en tient aux quatre axes sur lesquels la CGFM a inscrit son plan de financement des projets, l'on constate que 70,57% de financement a été alloué au projet de réhabilitation du réseau électrique contre 0,94% au projet de desserte en eau, 0,99% à l'éducation et aux activités socio-culturel et 11,85% à l'achat des matériels destinés à l'agriculture et à la pêche.

En optant pour cette clé de répartition, la CGFM a rendu tributaire la réussite de sa mission, en termes d'impact ou de réalisation des projets de développement, à un seul projet dont apparemment elle ne maîtrisait pas tous les contours. Par ailleurs, d'après les prévisions budgétaires 2022-2024 de la CGFM, le projet d'électrification devait consommer 50 % du fonds soit la somme de USD 5 000 000, cependant l'on constate qu'il a coûté en réalité 7 057 519 USD, soit un dépassement budgétaire de 41,15% (voir annexe 15).

12. Retraits et paiements par caisse de plusieurs dépenses incluant des montants supérieurs ou équivalents à USD 10.000, au mépris à la fois du règlement de change en République Démocratique du Congo, de l'instruction n°15 bis de la Banque Centrale du Congo ainsi que de la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

L'examen du relevé de compte de la FirstBank où le fonds Muanda de USD 10.000.000 a été logé, renseigne des retraits en espèces d'un montant total de USD 3 106 350. Ces retraits sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Retraits bancaires de montants supérieurs à USD 10 000

N°	Date	Libelle	No Chq	Debit
1	31/07/23	PYT MAKENGO	006008	200 000,00
2	03/08/23	PYT MAKENGO MICHELLE	006127	1 000 000,00

[Signature]

[Signature]

3	23/08/23	RT BIEMBONGO	006653	50 000,00
4	30/08/23	MAD FAV BIEMBONGO DAISIS		15 700,00
	31/08/23	RT/ BIEMBONGO	006814	30 000,00
6	06/09/23	RET/MR BUDIMBU	33519	100 000,00
7	07/09/23	RT BIEMBONGO	33033	100 000,00
8	25/09/23	PYT DIDIER BUDIMBU	33274	100 000,00
11	20/10/23	RT BIEMBONGO	33456	160 650,00
12	06/11/23	RT BIEMBONGO	31065464	500 000,00
13	08/11/23	RT BIEMBONGO	31065463	500 000,00
14	28/11/23	RT MAKENGO	31065462	100 000,00
15	18/01/24	RT BIEMBONGO	31065465	250 000,00
		TOTAL		3 106 350,00

Ces retraits ont été affectés aux paiements de dépenses diverses incluant des dépenses pour des montants supérieurs à USD 10 000 pour un montant total de **USD 3 067 331** tel que repris dans le tableau ci-après (voir annexe 16):

Tableau 2: Dépenses en espèce pour des montants supérieurs à USD 10 000

N°	Date	Libellé	Montant
1	05/08/23	PAIEMENT 1er Acompte Avenant ULEE	1 200 000,00
2	25/09/23	PAIEMENT solde avenant ULEE	215 000,00
3	05/10/23	JEAN LUC ILUNGA-Frais de Fonctionnement Équipe Projet	15 000,00
4	07/10/23	KANDINDI ASBL Couverture Médiatiques	77 213,00
5	20/10/23	MICHELLE MAKENGO Mission à Moanda	17 000,00
6	20/10/23	MIDI GIAMANY Appui au projet Forage à Muanda	21 500,00
7	20/10/23	MICHELLE MAKENDO Manifestations/ Cérémonies Diverses	25 000,00
8	07/11/23	MAX WIN Paiement Fret aérien Echantillons kits agricoles et pêches	29 960,00
9	07/11/23	SOLIDARITE NORD/SUD Paiement 1er Acompte projet Bancs scolaires	25 000,00
10	14/11/23	MICHELLE MAKENGO-Mission de Supervision à Moanda	17 000,00
11	14/11/23	MICHELLE MAKENGO-Paiement Manifestions et Cérémonies Diverses	250 000,00

[Signature]

[Signature]

12	20/11/23	Remboursement PIK Service pour réalisation Cabine Electrique	30 000,00
13	20/11/23	CALEB-CONSTRUCTION-Construction des Sous CIAT de 7m x 6m à Muanda	19 650,00
14	28/11/23	COGECO IMEX-Fret Dédouanement matériels/solde restant	56 000,00
15	29/11/23	JEAN LUC ILUNGA-Frais de Fonctionnement Equipe Projet Muanda nov et déc 2023	30 000,00
16	04/12/23	MICHELLE MAKENGO-Mission de Supervision à Moanda	17 000,00
17	06/12/23	MIDI GIAMANY Financement projet eau et Forage à Muanda	62 701,00
18	10/12/23	JEAN LUC ILUNGA-Bureau Projet-Pertes de l'incendie (matériels, trésorerie et travaux réparations)	50 000,00
19	10/12/23	JEAN LUC ILUNGA-Travaux d'aménagement locaux/sites stockage Muanda	15 000,00
20	18/12/23	APPOLINAIERE LENA (solde) Projet Park FATSHI BETON	15 000,00
21	19/12/23	SOLIDARITE NORD/SUD Paiement solde projet Bancs scolaire	20 000,00
22	20/12/23	PIK SERVICES-Paiement solde PIK/ facture n°227/PKS/023	520 997,00
23	20/12/23	DND Corporation-Paiement pour création, organisation et gestion d'un plan media	20 000,00
24	07/01/24	Equipe Projet-Frais de Fonctionnement Equipe Projet Muanda janvier 2024	15 000,00
25	18/01/24	MICHELLE MAKENGO-Mission de Supervision à Moanda	17 000,00
26	01/02/24	JACKSON BOLIKO-Déclarant en Douane	25 000,00
27	02/02/24	JEAN LUC ILUNGA-Frais de Fonctionnement Equipe Projet Muanda février-mars 2024	30 000,00
28	20/02/24	MICHELLE MAKENGO-Mission de Supervision à Moanda	30 630,00
29	20/02/24	DAISIS DESIRE BIEMBONGO-Manifestation et cérémonies diverses/Présentation et Remise de Véhicules	25 000,00
30	28/02/24	PIK Service -Transport conteneurs et manutentions au Port de Boma et Muanda	66 000,00
31	02/04/24	JEAN LUC ILUNGA-Frais de Fonctionnement Equipe Projet Muanda avril et mai 2024	30 000,00
32	20/04/24	MICHELLE MAKENGO-Mission de Supervision à Moanda	17 000,00
33	22/04/24	DESI DESIRE BIEMBONGO CONNEXAFRICA Paiement frais armateur et surestaries	30 680,00
34	25/04/24	MAX WIN conseil et montage des Matériels et équipement technique	15 000,00
35	18/05/24	MICHELLE MAKENGO-Mission de Supervision à Moanda	17 000,00




	TOTAL	3 067 331,00
--	--------------	---------------------

13. Absence de tenue des bons d'encaissements de fonds

A la suite de l'examen des pièces justificatives ainsi que des documents que la CGFM a fourni à l'équipe de contrôle, il a été constaté que la commission ne renseigne pas dans sa comptabilité de caisse les entrées de fonds. Le seul document présenté pour justifier les flux de trésorerie ayant été un carnet de reçus qui ne reprend que les sorties de fonds.

14. Retraits bancaires effectués sur le compte de la CGFM par des personnes non habilitées

Le relevé de compte de la CGFM auprès de la First Bank indique des retraits effectués en dates du 6 et 25 septembre 2023 par Monsieur DIDIER BUDIMBU pour un montant de USD 200 000, soit, deux fois la somme de USD 100 000.

15. Insuffisances dans la justification des dépenses

L'équipe de contrôle a examiné les pièces justificatives fournies par la CGFM comme soubassements des dépenses effectuées par virements bancaires et en espèces tel que repris dans les tableaux ci-après :

Tableau 3: Paiements par virements bancaires USD (justifiés partiellement)

AK

N°	Date	Libellé	Montant (USD)
1	04/08/23	OP52027/PYT_FCT N°001/2023/021/STE ATEE	200 000,00
2	04/08/23	OP52028/PYT_FCT N°227PKS/023/STE ATEE	950 997,00
3	22/08/23	SEGUCE/FSI0006986947/2023	107,83
4	24/08/23	PYT FORFAIT TRIMESTRIEL CAB BND LAWYERS	9 000,00
5	24/08/23	OP52034 DEC N05 CAB PRES CGFM DND CORPORATION	6 500,00
6	28/08/23	PAIEMENT LICENCE DEC1256330-IB	1 025 600,00
7	29/08/23	PAIEMENT LICENCE DEC1257546-IB	1 694 437,00
8	01/09/23	VIR PERM EN FV CABINET SYG CONSULTING	12 000,00
9	01/09/23	PYT PERM N 05 CAB PRES CGFM DND CORPORATION	3 500,00
11	13/09/23	PRESTATIONS CAB SYG CONSULTING 1ER TRIMESTRE	12 000,00
12	20/09/23	PMT FA NO 001-023-CGFM/MUANDA-KAMTOS SARLU	72 000,00
13	25/09/23	OP019349/PYT D'EXPERTISE /ETS CADRE SERVICE	350 000,00
14	25/09/23	SEGUCE/FSI0007009317/2023	100,00
15	20/10/23	OP009488/FRAIS DE PREST DES SERV CGFM-COGEKO	24 000,00
16	20/10/23	OP009487/FRAIS PREST DES SERV CGFM-MIDI GIAM	10 562,00
17	20/10/23	PAIEMENT LICENCE DEC1257546-IB	1 694 437,00
18	27/10/23	PAIEMENT LICENCE DEC1256330-IB	80 794,00
19	08/11/23	DECISION 05/CAB PRES.CGFM/DND CORPORATION NOV	3 500,00
20	08/11/23	PYT DECISION 05/CAB PRES DND CORPORATION	3 500,00
21	02/02/24	PMT FACT/PIK SERV ENG REF N003/024/KIN/CGFM	400 000,00
TOTAL			6 553 034,83

Tableau 4: Paiements en espèces USD (justifiés partiellement)

N°	Date	Libellé	Montant (USD)
1	05/08/23	PAIEMENT 1er Acompte Avenant ULEE	1 200 000,00
2	25/09/23	PAIEMENT solde avenant ULEE	215 000,00
3	07/10/23	KANDINDI ASBL Couverture Mediatiques	77 213,00
4	20/10/23	APPOLINAIERE LENA (Avance) Projet Park FATSHI BETON	10 000,00
5	20/10/23	MIDI GIAMANY Appui au projet Forage à Muanda	21 500,00
6	06/11/23	SYG CONSULTING Paiement Cabinet SYG	9 000,00

7	07/11/23	MAX WIN Paiement Fret aérien Echantillons kits agricoles et peches	29 960,00
8	07/11/23	SOLIDARITE NORD/SUD Paiement 1er Acompte projet Bacs scolaires	25 000,00
9	20/11/23	CALEB-CONSTRUCTION-Construction des SousCIAT de 7m x 6m à Muanda	19 650,00
10	28/11/23	COGECO IMEX-Fret Dedouanement matériels/solde restant	56 000,00
11	06/12/23	MIDI GIAMANY Financement projet eau et Forage à Muanda	62 701,00
12	18/12/23	APPOLINAIRE LENA (solde) Projet Park FATSHI BETON	15 000,00
13	19/12/23	SOLIDARITE NORD/SUD Paiement solde projet Bacs scolaire	20 000,00
14	20/12/23	PIK SERVICES-Paiement solde PIK/ facture n°227/PKS/023	520 997,00
15	20/12/23	DND Corporation-Paiement pour création, organisation et gestion d'un plan media	20 000,00
16	10/01/24	GBM COMANY JACKSON BOLIKO Payement Déclarant Frais de douane Kinshasa-Aéro	7 645,00
17	28/02/24	PIK Service -Transport conteneurs et manutentions au Port de boma et Muanda	66 000,00
18	22/04/24	DESI DESIRE BIEMBONGO CONNEXAFRICA Paiement frais armateur et surestaries	30 680,00
TOTAL			2 406 346,00

De l'examen des pièces justificatives, il ressort les irrégularités suivantes :

- Absence évidente de mise en concurrence des fournisseurs notamment les différentes factures Pro-forma ;
- Absence de contrat pour KAMTOS, ETS Cadre Service, MIDI, COGECO, Kandindi, Appolinaire Lena, Solidaire Nord/Sud ;
- Absence de Bon livraison ou de PV de réception ;
- Absence de factures définitives pour ULEE, Maxwin, Appolinaire Lena ;
- Absence de preuves de paiements des impôts par les fournisseurs sélectionnés ;
- Absence des documents administratifs des Fournisseurs : RCCM, Identification nationale et Numéro Impôt.

16. Absence de justificatifs pour des dépenses en espèces

La mission n'a reçu aucun soubassement pour justifier certaines dépenses en espèces pour un montant total de **USD 713 629**. Ainsi, l'équipe de contrôle constate ce qui suit:

16.1. Des décaissements sous la rubrique de manifestations et cérémonies diverses sans soubassements ni justifications

L'équipe de contrôle n'a reçu aucun soubassement ni justificatif concernant les décaissements au motif sus évoqué pour un montant total de **USD 300 000**. Il s'agit de :

- **USD 25 000**, reçu n°010/FM/2023 du 27 Octobre 2023 acquitté par Madame Michelle Makengo, Présidente de la CGFM (voir annexe 17a) ;

- USD 250 000, reçu n°015/FM/2023 du 14 Novembre 2023, acquitté par Madame Michelle Makengo, Présidente de la CGFM (voir annexe 17b) ;
- USD 25 000, reçu n°038/FM/2023 du 20 Février 2024, acquitté par Monsieur Daisis Désiré Biembongo, Chargé des Finances de la CGFM (voir annexe 17c).

16.2. Paiements répétitifs de frais de missions à Madame Michelle Makengo, Présidente de la CGFM, entre octobre 2023 et mai 2024, sans aucun soubassement (ordre de mission, états de somme à liquider et rapport de mission)

Le relevé des paiements en espèces fourni à l'équipe de contrôle de l'IGF par la CGFM indique 7 décaissements des frais de mission pour un montant total de USD 132 630 en faveur de Madame Michelle Makengo, Présidente de la CGFM (voir annexe 18) tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5: Paiements Frais de Mission -en espèces USD (non justifiés)

N°	Date	Libellé	N° Reçu	Montant (USD)
1	20/10/23	MICHELLE MAKENGO Mission à Moanda	007/FM/2023	17 000,00
2	14/11/23	MICHELLE MAKENGO-Mission de Supervision à Moanda	014/FM/2023	17 000,00
3	04/12/23	MICHELLE MAKENGO-Mission de Supervision à Moanda	020/FM/2023	17 000,00
4	18/01/24	MICHELLE MAKENGO-Mission de Supervision à Moanda	031/FM/2023	17 000,00
5	20/02/24	MICHELLE MAKENGO-Mission de Supervision à Moanda	037/FM/2023	30 630,00
6	20/04/24	MICHELLE MAKENGO-Mission de Supervision à Moanda	041/FM/2024	17 000,00
7	18/05/24	MICHELLE MAKENGO-Mission de Supervision à Moanda	046/FM/2024	17 000,00
TOTAL				132 630,00

16.3. Absence de justificatifs des frais de fonctionnement de la représentation de la CGFM à Muanda

Les frais de fonctionnement de la représentation à Muanda, sont réguliers depuis octobre 2023 tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous cependant aucun état de somme à payé n'a été présenté :

Tableau 6: Paiements frais de fonctionnement Muanda - en espèces USD (non justifiés)

N°	Date	Libellé	Montant (USD)
1	05/10/23	JEAN LUC ILUNGA-Frais de Fonctionnement Equipe Projet	15 000,00
2	05/10/23	JEAN LUC ILUNGA-Frais d'installation Equipe Projet	4 500,00
3	29/11/23	JEAN LUC ILUNGA-Frais de Fonctionnement Equipe Projet Muanda nov et déc 2023	30 000,00
4	07/01/24	Equipe Projet-Frais de Fonctionnement Equipe Projet Muanda janvier 2024	15 000,00

5	02/02/24	JEAN LUC ILUNGA-Frais de Fonctionnement Equipe Projet Muanda février-mars 2024	30 000,00
6	02/04/24	JEAN LUC ILUNGA-Frais de Fonctionnement Equipe Projet Muanda avril et mai 2024	30 000,00
TOTAL			124 500,00

16.4. Absence de pièces justificatives pour des dépenses de biens ou services

La CGFM a effectué des paiements à des prestataires pour un montant total de **USD 156 499** sans soubassement. La liste de ces dépenses est reprise ci-dessous :

Tableau 7: Paiements de biens ou services – USD en espèce (non justifiés)

N°	Date	Libellé	Montant USD
1	20/11/23	Remboursement PIK Service pour réalisation Cabine Electrique	30 000,00
2	10/12/23	JEAN LUC ILUNGA-Bureau Projet-Pertes de l'incendie (matériels, trésorerie et travaux réparations)	50 000,00
3	10/12/23	JEAN LUC ILUNGA-Travaux d'aménagement locaux/sites stockage Muanda	15 000,00
4	18/01/24	CENTRE DREPA-Assistance Sociale en médicament/ centre de santé Drépa	2 000,00
5	18/01/24	CM-de TSHIENDA Assistance centre Médical de TSHIENDA à Muanda	8 000,00
6	01/02/24	JACKSON BOLIKO-Déclarant en Douane	25 000,00
7	08/02/24	SCPT-paiement frais ONATRA	4 000,00
8	22/04/24	SCPT- 2ème paiement frais ONATRA	7 499,00
9	25/04/24	MAX WIN conseil et montage des Matériels et équipement technique	15 000,00
TOTAL			156 499,00

17. Insuffisances dans la justification des dépenses des frais de mission

L'équipe de contrôle a examiné les pièces justificatives soumises par la CGFM comme soubassements au remboursement des frais de mission en Chine du Dircab JEAN PAUL MAKENGO pour un montant de **USD 7000**. De l'examen des pièces justificatives, il ressort les irrégularités suivantes :

- Absence du barème utilisé pour le paiement des frais de mission ;
- Absence de déclaration de créance approuvée par la hiérarchie ;
- Absence de l'ordre de mission ;
- Absence des Etats des sommes à liquider ;
- Absence de la copie du visa de l'immigration aller et retour sur le passeport ;
- Absence de billet d'avion ;
- Absence de rapport de mission.

18. Double emploi dans l'utilisation des frais de fonctionnement de la CGFM

Depuis le 07 juillet 2022 jusqu'en décembre 2023, la CGFM a bénéficié d'une allocation pour frais de fonctionnement de **USD 900 000**, soit un montant de **USD 50.000** mensuellement de

la part du Trésor public via son compte SOFIBANQUE 00023201330153858021349 (voir annexe 19).

En même temps, sur base de la décision n°002/DBN/CAB/MIN/HYD/2022 du 18 mars 2022 portant création de la CGFM, il est prévu que la prise en charge de la CGFM notamment en ce qui concerne le fonctionnement, le paiement des primes/jetons des membres soit supporté par le Fonds de **USD 10 000 000**.

Le dernier virement trimestriel (octobre, novembre, décembre) de **USD 150 000** du Trésor Public a été déposé au compte SOFIBANQUE en date du 25 septembre 2023, postérieurement à la mise à disposition du fonds Muanda.

19. Paiement en sus de USD 3 000 à SYG Consulting

Le contrat de consultance signé entre la CGFM et SYG Consulting pour une durée de 6 mois renouvelable, stipule un paiement trimestriel d'un montant de **USD 7 500** (voir annexe 20). Cependant la CGFM a payé par virements bancaires deux montants de **USD 12 000** par sa décision n°10/CAB.Pres.CGFM/MMM/JPM.2023 du 07/09/2023 et en espèces un montant de **USD 9000**, tel que repris dans le tableau ci-dessous :

Tableau 8: Paiements effectués à SYG Consulting

N°	Date	Libellé	Débit (USD)	
1	01/09/23	VIR PERM EN FV CABINET SYG CONSULTING	12 000,00	Virement bancaire
2	13/09/23	PRESTATIONS CAB SYG CONSULTING 1ER TRIMESTRE	12 000,00	Virement bancaire
3	06/11/23	SYG CONSULTING Paiement Cabinet SYG	9 000,00	Espèces
		TOTAL	33 000,00	

20. Paiement de USD 3 565 à la DGRKC tandis que la quittance attestant le versement au guichet unique indique un montant de CDF 3 565 162

Le livre de caisse renseigne un paiement de **USD 3 565** en date du 29 avril 2024 au profit de la DGRKC, cependant la quittance, fournie comme justificatif du paiement, indique un montant **CDF 3 565 162** et non **USD 3 565** (voir annexe 21).

21. Paiement expéditif d'une facture relative à un service d'une durée de 12 mois mais dont le libelle n'est pas clairement défini

La facture n°0002/CGFM/2023 du 14 septembre 2023 de la société KAMTOS dont le siège social est situé à Kinshasa, sur Avenue Kitona n°10, dans la Commune de la Gombe, a été émise avec comme libellé « Accompagnement à l'installation à Muanda sur 1 an » pour une somme de **USD 60 480** à raison de **USD 5 040** par mois (voir annexe 22). Sur cette même facture, quoique sans NIF, a été ajouté un montant de **USD 11 520** au titre de TVA ce qui ramène la dépense totale à **USD 72 000**.

22. Paiement précipité d'un montant de USD 77 213 à une ASBL nommée Kandindi, sans évaluation apparente des coûts et avant toute livraison

Suivant le Reçu n°005/FM/2023 du 7 Octobre 2023, la CGFM a décaissé une somme de USD 77 213 pour payer une Asbl dénommée Kandindi située à Kinshasa, au motif de la réalisation d'éléments de couverture médiatique des actions de la CGFM à Muanda, ceci sur base de la facture n°FACT/2023/231020 émise à la même date que le décaissement de la CGFM. L'examen de ladite facture présente des indices de surfacturation au regard des prix appliqués mais aussi des rubriques ambiguës telles que « Frais agence » qui représente à elle-même 25% de la facture globale. Par ailleurs, les modalités de paiement indiqués sur la facture sont de 50% à la commande, 30% à la réalisation et 20% après diffusion et ceci par virement bancaire, cependant la CGFM a payé 100% à la commande et en espèces (voir annexe 23).

23. Factures pro forma de deux fournisseurs différents mais comportant des spécimens de signatures identiques

Les factures Pro forma n°5115055J2023/MU du 26 juillet 2023 et 625505M2024 du 19 janvier 2024 de la Société ULEE INTERNATIONAL ainsi que la facture Pro forma n°900550/T/J-2023 de la société MAXWIN comportent deux signatures identiques mais avec des noms différents. Sur les deux premières factures, ladite signature est au nom de Monsieur Michael YU et sur la troisième, elle est au nom de Madame Kelly YANG (voir annexe 24).

24. Absence du protocole de vente et son avenant signés entre la CGFM et la Société ULEE International, pourtant mentionné sur les factures, pour une commande d'un montant de USD 4 804 374

Sur base des factures Pro forma n°5115055J2023/MU du 26 juillet 2023 et 625505M2024 du 19 janvier 2024 de la Société ULEE INTERNATIONAL, la CGFM a payé par virement bancaire un montant de USD 1 694 437 en deux temps, soit la somme de USD 3 388 874, et payé en cash un montant de USD 1 415 000. Cependant, les termes et conditions du protocole de vente et son avenant ayant mené à ces commandes n'ont pas été révélées à l'équipe de contrôle.

25. Double emploi dans le paiement des frais d'études se rapportant au projet d'électrification

La facture n°001/2023/021 du 24 juillet 2023 de la société ATEE a été payée par la CGFM le 04 août 2023 pour un montant de USD 200 000 relativement à deux libellés : paiement 100% pour étude de faisabilité et paiement 100% pour supervision des travaux, respectivement pour les montants de USD 80 000 et USD 120 000 (voir annexe 25).

Au même titre, la facture Pro forma n°625505M2024 du 19 janvier 2024 de la Société ULEE INTERNATIONAL reprend en son point 45 la rubrique Interventions/Etudes techniques sur le Territoire Muanda (Etude d'installation et réhabilitation du réseau électrique et d'implantation des éclairages).

4

26. Indices de surfacturations des matériels et équipements importés

Sur la facture Pro forma n°900550/T/J-2023 du 21 juillet 2023 de MAXWIN, société dont l'objet social n'est pas décliné, on retrouve 4 véhicules de modèle PICK UP Double Cabine-GRAND TIGER 4x4 ZX de 2023 à un prix FOB de USD 49000 l'unité. Sur l'essentiel des sites de ventes de ce modèle de véhicules à partir de la Chine, le Prix FOB affiché varie entre USD 11 600 et USD 12 700¹.

27. Incertitude sur l'existence de la société Maxwin qui a bénéficié d'une commande et d'un paiement de USD 1 106 394

Sur la facture Pro forma n°900550/T/J-2023 du 21 juillet 2023 de MAXWIN, il est indiqué à la place des informations sur l'exportateur, le site www.maxwinltd.com. Curieusement, aucun site n'existe sur internet avec ce nom de domaine. En sus, aucune recherche sur internet n'oriente vers une entreprise qui vend des kits et équipements en ce nom. Par contre, il existe d'autres sociétés au nom de Maxwin par exemple Ningbo Maxwin Import-Export Co., Ltd² qui exporte autres choses sauf les équipements énumérés sur la facture sus évoquée, et dispose d'une adresse distincte de celle affichée.

III.3. De l'effectivité du service fait

L'Equipe de contrôle a retenu, à charge des entités contrôlées, les constatations définitives ci-après sur l'effectivité du service fait :

28. Investissement dans la réhabilitation du réseau électrique de Muanda sans engagement ferme de la part de Perenco

L'équipe de contrôle a visité les 14 habitacles qui hébergeront les cabines électriques. La 15^e cabine qui sera la cabine « barrage » sera construite une fois que sa localisation sera confirmée par la compagnie qui fournira l'électricité. Toutefois, il se pose un problème d'alimentation des cabines électriques car la compagnie PERENCO, qui avait donné un accord de principe de manière verbale, s'est rétractée.

Ce projet d'envergure sur lequel repose l'électrification du territoire de Muanda a été entrepris par la CGFM sur base d'un accord de principe verbal sans être concrétisé par engagement ferme écrit. La CGFM a donc investi dans la construction de cabines sans garantie de leur source d'alimentation.

29. Inachèvement du projet d'éclairage public

En ce qui a trait à l'éclairage public, sur les 300 lampadaires à installer sur la Nationale 1, l'équipe de contrôle en a compté 246, la différence se trouvant encore à l'entrepôt.

Aucun des 600 luminaires qui devaient être installés dans le territoire de Muanda pour lutter contre l'insécurité n'a été installé, 30 de ces luminaires ont été livrés à la base militaire de

¹ <https://ichelabamotor.en.made-in-china.com/product/WJipUhfVAKkP/China-Factory-China-Pik-up-Car-Pikup-New-Cars-Price-Automotive-Zxauto-Grandtiger.html>

² <https://www.trademo.com/companies/ningbo-maxwin-import-export/3548850>

Kitona. L'installation de tous ces luminaires repose sur la mise en opération des cabines électriques et des poteaux de basse et moyenne tension.

30. Non-exécution à ce jour du projet de forages et d'adduction d'eau attribué par la CGFM à une fondation manifestement sans équipement ni expertise, ayant bénéficié d'un financement de USD 94 763

A la suite du contrôle effectué par l'équipe de mission de l'IGF sur les projets réalisés par la CGFM à Muanda, il a été constaté que le projet de forages et d'adductions d'eau attribué par la CGFM à la Fondation MIDI GIAMANY n'a pas été exécuté jusqu'à ce jour. Et pourtant, les Reçus n°009/FM/2023 du 20 octobre 2023 de la CGFM et n°14.10/2013 du 21 octobre 2023 de la fondation MIDI indiquent un décaissement et paiement d'un montant de USD 21.500, le Reçu n°021/FM/2023 du 6 Décembre 2023 de la CGFM indique un paiement de USD 62 701 et enfin l'OP 009487 du 20 octobre 2023 indique un paiement des Frais de prestation de services de la CGFM à la fondation MIDI d'un montant de USD 10.562.

Le financement relatif à ce projet d'un montant de USD 94 763 a été entièrement débloqué en trois phases, sans qu'aucun forage n'ait été livré. De plus, aucune action n'a été entreprise pour contraindre ladite fondation à rembourser ces fonds.

31. Non-exécution à ce jour du projet dit d'embellissement du Park Fatshi-Beton ayant bénéficié d'un financement de USD 25 000

Dans le cadre de la visite d'inspection que l'équipe de mission de l'IGF a effectué à Muanda pour s'enquérir des projets réalisés par la CGFM, il a été constaté que le projet dit d'embellissement du Park Fatshi-Beton, se trouvant non loin du Bureau de l'Administrateur du Territoire, n'a pas été exécuté jusqu'à ce jour, alors qu'ayant bénéficié intégralement de son financement tels que l'attestent les Reçus de la CGFM n°008/FM/2023 du 20 Octobre 2023 d'un montant de USD 10 000 et n°025/FM/2023 du 18 Décembre 2023 d'un montant de USD 15 000.

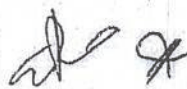
32. Très faible taux d'exécution du projet de fabrication des 500 bancs pour les écoles qui avait bénéficié d'un financement de USD 45 000

Dans le cadre de la visite d'inspection que l'équipe de mission de l'IGF a effectué à Muanda pour s'enquérir des projets réalisés par la CGFM, il a été constaté que le projet de fabrication des bancs pour les écoles, n'a été exécuté qu'à hauteur de 12% à ce jour, alors qu'ayant bénéficié intégralement de son financement tels que l'attestent les Reçus de la CGFM n° 013/FM/2023 du 7 novembre 2023 d'un montant de USD 25 000 et n°026/FM/2023 du 19 décembre 2023 d'un montant d'un montant de USD 20 000.

33. Retard dans la livraison des projets des sous-commissariats de police et du matériel agricole et de pêche

Les deux projets précités sont aux arrêts. Les sous-commissariats de police sont inoccupés en attente d'ameublement.

Pour ce qui est du matériel de pêche et agricole, la tractopelle et les tracteurs à doter aux secteurs sont entreposés à Muanda en attente des kits agricoles et de pêches qui doivent être dédouanés à Boma.



34. Paiement d'une somme de 80 000 USD sans détail sur le coût réel des ouvrages à exécuter et inachèvement du projet de portique de la ville de Muanda

La facture n°231003-CGFM/2023 du 17 octobre 2023 de la société COGECO-IMEX dont le siège social est situé à Kinshasa, sur 89025, Avenue Kasa-vubu dans la Commune Bandalungwa, ne précise pas en détail le coût des ouvrages, mais estime sommairement le coût total pour le projet des portiques à USD 80.000 (voir annexe 26).

L'équipe de contrôle a pu constater l'installation d'un portique à l'entrée de la ville de Muanda, cependant le deuxième tarde à être installé.

35. Paiement anticipé de la facture n°227/pks/023, dont la main-d'œuvre et la part d'imprévus ont été surévaluées

La facture de la société PIK ENGINEERING datée du 26 juillet 2023, s'élevant à un total de 1 901 994 USD, a été réglée par la CGFM de deux manières : 1 350 997 USD par virement bancaire et 550 997 USD en espèces. En additionnant les coûts des matériels mentionnés dans cinq des six rubriques de la facture, on arrive à un montant de 819 360 USD. De manière surprenante, la sixième rubrique de cette facture indique une main-d'œuvre de 30% évaluée à 1 202 470 USD ainsi qu'un montant additionnel de 80 164,88 USD (correspondant à 2% du total pour les imprévus) (voir annexe 27).

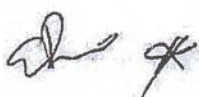
36. Projets financés en totalité mais inachevés, aux arrêts ou non exécutés

Sur la quasi-totalité des documents servant de factures présentés par la CGFM, il y est précisé les modalités de paiements, c'est soit 50% ou 75% à la commande, 50% ou 25% à la livraison. Mieux, sur la plupart, il y est mentionné les numéros des comptes sur lesquels il faut effectuer des virements. Il est curieux de constater que la CGFM a procédé à des paiements de 100% dès la passation de commande, et parfois ignorant les numéros des comptes en privilégiant les paiements en espèces.

Tous les projets ont été financés à 100% par la CGFM avant la livraison. Sur base du tableau de suivi de décaissement fourni, la CGFM a dépensé les montants suivants pour des projets inachevés, aux arrêts ou non exécutés :

LIBELLE	MONTANT (USD)
Réseau électrique et lampadaires :	7 057 519,82
Projet forage :	94 763,00
Fabrication de 500 bancs :	45 000,00
Embellissement de la ville :	25 000,00
Agriculture pêche et élevage :	1 185 894,62
TOTAL	8 408 177,44

37. Fournisseurs et prestataires introuvables aux adresses renseignées sur leurs factures



Sur les cinq prestataires et fournisseurs locaux ayant renseignés des adresses de Kinshasa à savoir, ATEE, KANDINDI, KAMTOS sarlu, COCECO-IMEX, PIK SERVICES ; seul ATEE a été trouvé à l'adresse indiquée sur sa facture.

38. Non-respect de la législation douanière relativement à l'obligation de déclarer les marchandises importées dans les délais requis ainsi qu'à la durée maximum du séjour des marchandises en magasin ou en aires de dédouanement

Conformément aux dispositions des articles 107, 113 de l'ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, qui stipulent respectivement que : « la durée maximum du séjour des marchandises en magasin ou en aires de dédouanement est de 15 jours ouvrables pour les marchandises acheminées par voies maritime, fluviale et lacustre », « la déclaration des marchandises doit être déposée à l'importation dans un délai de 3 jour franc (non compris les dimanches et jours fériés) après l'arrivée des marchandises audit bureau ou dans les lieux désignés par le bureau de douane ». L'équipe de contrôle constate que la CGFM n'a fourni aucune déclaration en douanes de ses matériels importés, mais aussi, que certains conteneurs sont jusqu'à ce jour bloqués au port de Boma.

39. Non-prise en compte des frais de dédouanement dans les prévisions budgétaires de la CGFM

Ne bénéficiant d'aucune exonération, la CGFM a importé des matériels sans prévoir les frais de dédouanement. Parmi les 28 conteneurs reçus par la CGFM, 20 ont été autorisés à quitter le port de Boma sans que les frais de dédouanement aient été réglés, et 8 y sont encore retenus.

40. Transformation de la CGFM en une ONGD, sans que cela ne soit prévu dans ses missions et sans autorisation de son superviseur

Dans le compte rendu de l'Assemblée Plénière du 27 mai 2024, il a été rapporté que le Comité de Gestion de la CGFM a annoncé la création officielle de la REGIE AUTONOME DE DEVELOPPEMENT DE MUANDA, abrégée REGIE DE MUANDA, sous la forme d'une ONGD enregistrée sous le numéro F.92/57.700. Il a également été précisé que cette entité deviendra le principal gestionnaire et propriétaire de l'ensemble des biens de la CGFM, afin de garantir une gestion optimale de ses équipements. En conséquence, les membres de l'Assemblée Plénière sont désormais membres fondateurs de la REGIE DE MUANDA et forment le Premier Conseil d'Administration.

Cependant, le compte rendu de la 1ère Assemblée de la CGFM, tenue le 5 avril 2022, stipule que, conformément au Règlement Intérieur adopté par la plénière, tous les biens acquis au nom de la CGFM doivent être restitués au Territoire de Muanda.

41. Stipulation pour autrui dans le protocole d'accord n°1/2023/RDC/ CGFM/PIK/ELECT-MUANDA signé entre la CGFM et PIK Services Engineering SARL

Le 28 juillet 2023 à Kinshasa, un protocole d'accord liant la CGFM à PIK ENGINEERING a été signé entre les deux parties. Cependant, à l'article 1^{er} dudit protocole qui présente son objet, il est cité une tierce entreprise dénommée ULEE INTERNATIONAL avec qualité de fabricant et fournisseur des équipements électriques, sans que celle-ci ne soit ni signataire ni partie au protocole.

Il y a lieu de préciser que ceci a eu pour conséquence le dépassement du montant global du protocole repris à l'article 2 qui en principe devrait se limiter aux factures pro forma n° 73/001/PIK/2023, 73/002/PIK/2023, 73/003/PIK/2023, 73/004/PIK/2023.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

De ce qui précède, l'équipe de contrôle relève les faiblesses suivantes qui ont eu un impact négatif sur l'atteinte des objectifs de la CGFM :

- L'acte juridique créant la CGFM était une décision ministérielle et non un arrêté ministériel constituant une faiblesse majeure en raison de l'absence d'un acte juridique formel conférant une base légale solide à son existence
- Aucun membre de la Commission de Gestion de fonds n'avait l'expertise requise pour mener à bien des projets de construction notamment aucun ingénieur, maître d'ouvrage, gestionnaire de projet bien que la mission de la CGFM était notamment la construction d'un hôpital et d'une université.

En outre, l'équipe de contrôle a identifié les fautes de gestion et infractions suivantes :

IV.1. Les fautes de gestion à charge du comité de gestion

- Le recrutement sans autorisation du Superviseur, l'absence d'un barème de rémunération et autres avantages alloués au personnel de la CGFM et d'une liste déclarative ;
- L'absence de mise en concurrence dans l'exécution des différents marchés ;
- Le financement à 100% de tous les projets avant livraison pour des projets inachevés, aux arrêts ou non exécutés pour un montant total de **USD 8 408 177,44 ;**
- Des paiements en espèces pour des montants supérieurs à USD 10 000 totalisant **USD 3 067 331,00 ;**
- La déviation de la CGFM de sa mission ;
- Perceptions non justifiées :
 - MAKENGO MICHELLE (Présidente de la CGFM), frais de mission : **USD 132 630 ;**
 - ILUNGA JEAN LUC, Travaux aménagement et bureau projet : **USD 65 000 ;**
 - BOLIKO JACKSON, déclarant en douane, **USD 25 000 ;**
- L'absence de justificatif pour les frais de fonctionnement perçu du trésor de juillet 2022 à décembre 2023 pour un montant total de **USD 900 000 ;**
- Le non-paiement de l'IPR ;
- La perception sans justificatifs de décaissements sous la rubrique de manifestations et cérémonies diverses :
 - MAKENGO MICHELLE (Présidente) : **USD 275 000**
 - BIEMBONGO DAISIS DESIRE (Chargé des finances) : **USD 25 000**

IV.3. Recommandations

L'équipe de contrôle recommande :

1. L'Annulation de la Décision Ministérielle n°002/DBN/CAB/MIN/HYD/2022 du 18 mars 2022, portant création de la CGFM et son remplacement par un Arrêté Ministériel ;
2. La circonscription du rôle de la CGFM à la gestion de fonds et non à l'exécution des travaux pour éviter le risque de conflit d'intérêt et de fraude ;

3. Le remplacement du Comité de Gestion du Fonds Muanda à des personnes possédant une expertise confirmée dans la gestion des fonds publics et la restructuration de l'assemblée plénière ;
4. La finalisation des projets par des prestataires ayant encaissé le fonds sans achever les travaux ;
5. L'établissement et transmission d'une Note d'OPJ au parquet pour les faits infractionnels mentionnés dans le rapport ;
6. Le reversement de toutes les perceptions non justifiées.

Fait à Kinshasa, le 17/12/2024


EPOLE BAFEKE
Expert


KABUKANYI ZILAYAMAYA
Inspecteur Général des Finances
Chef de Mission


KASEREKA MUVUNGA
Expert